



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Flévy (57)**

n°MRAe 2019DKGE161

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 mai 2019 et déposée par la commune de Flévy (57), relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 mai 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 15 janvier 2019 ;
Considérant le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Flévy, approuvé le 9 septembre 2002 et modifié en 2007 et 2018 ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune tout en préservant son caractère rural et prend pour hypothèse une population de 630 habitants à l'horizon de 10 ans ;
- pour remplir cet objectif, la commune (575 habitants, INSEE 2015) identifie le besoin de construire 24 logements supplémentaires, répartis de la façon suivante :
 - 8 logements en densification urbaine (3 logements en dents creuses et 5 en réhabilitation) ;
 - 16 logements au sein d'une zone de 1,1 ha, auparavant classée en zone à urbanisation immédiate et classée en zone urbanisée (UC) par le projet ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 81 habitants entre 1999 et 2015 (INSEE), soit une évolution démographique compatible avec le projet communal ;
- si les besoins en logement sont compatibles avec les préconisations du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), la densité brute prévue au sein de la zone en cours d'aménagement, n'est pas conforme avec les prescriptions du SCoTAM (15 logements par hectare au lieu de 20) ;
- par rapport au PLU précédent, la commune a toutefois supprimé l'ensemble de ces zones à urbanisation immédiate, au profit des zones naturelles (0,92 ha) et agricoles (4,61 ha) ;

Recommandant de veiller à la conformité de la densité des logements avec les prescriptions du SCoTAM ;

Risques et assainissement

Considérant que :

- l'ensemble de l'enveloppe urbaine est concerné par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- la compétence assainissement est détenue par la communauté de communes des Rives de Moselle ; le réseau unitaire du village est relié à la station de traitement des eaux usées d'Ay-sur-Moselle ;

Observant que :

- le règlement du PLU devra tenir compte de l'aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles ;
- la station de traitement des eaux usées est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; la charge maximale constatée en entrée (10 385 Équivalents-Habitants pour une capacité de 18 700 EH) permet de prendre en compte les eaux usées supplémentaires générées par l'ambition démographique communale ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Champion, du Bouchet et de Saint-Jean à Ennery » et « Bois de Tremery », couvrant également deux Espaces naturels sensibles (ENS) ;
- ces espaces boisés sont également répertoriés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le SCoTAM, respectivement comme réservoir de biodiversité surfacique et comme « cœur de nature forestier » ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Observant que :

- les zones sensibles précitées sont toutes classées par le projet en zone naturelle forêt inconstructible (Nf) ;
- le projet protège également les espaces naturels communaux qui correspondent à la trame verte et bleue en délimitant des secteurs de jardins (Nj) et de vergers (Nv) ainsi qu'en classant l'ensemble du chevelu hydrographique en zone naturelle (N) ;
- un zonage agricole inconstructible est mis en place pour préserver le paysage et protéger certains points de vue sur le village ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Flévy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce jour **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Flévy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Flévy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 04 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.